



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **29 MARS 2012**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
imposant l'étude de la faisabilité technico-économique de réduction des émissions de polluants
atmosphériques au regard des performances des Meilleures Techniques Disponibles
à la société SETE
5 route du Petit Rhin, 67000 STRASBOURG**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier son article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2011 autorisant l'exploitation par la société SETE de la centrale thermique de l'Esplanade, 5 route du Petit Rhin à Strasbourg,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU le bilan de fonctionnement des installations pour la période 2001-2010 daté d'octobre 2011,
- VU le document de Référence sur les Meilleures Techniques Disponibles pour les Grandes Installations de Combustion daté de juillet 2006,
- VU le rapport du 18 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **24/02/2012**

CONSIDERANT que les chaudières pouvant fonctionner au fioul lourd et la turbine à gaz ne sont pas conformes aux meilleures technologies disponibles,

CONSIDERANT que les rejets d'oxydes d'azote de ces équipements ne respectent pas les valeurs limites d'émissions opposables,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas démontré sur la base d'un argumentaire technico-économique que la mise en place de traitement des NOx n'était pas possible,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société SETE, dont le siège social est situé 3F rue du Fort à 67118 GEISPOLSHHEIM, pour ses installations qu'elle exploite à 5 route du Petit Rhin, 67000 STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

Article 2 – Étude de faisabilité technico-économique de la réduction des émissions polluantes

La société SETE est tenue de réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de faisabilité technico-économique de mise en conformité de ses installations avec les meilleures techniques disponibles référencées dans le document de référence « Grandes Installations de Combustion ».

Cette étude, après un descriptif détaillé des divers flux polluants rejetés, comprend une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles. Elle présente les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour la réduction et la maîtrise des émissions dans l'air. Elle comprend un échéancier chiffré de mise en œuvre de ces mesures

Article 3 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 - Mesures de publicité

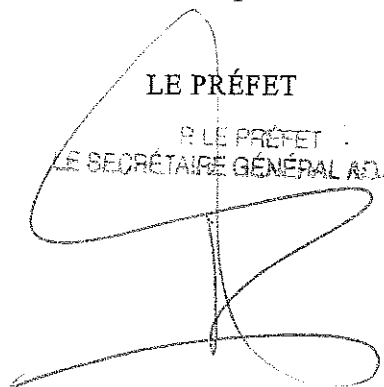
En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne, Secrétaire général chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le maire de Strasbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET
R LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



David TROUCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

